

Dossier n° 38254

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

HYDRO-QUÉBEC

DEMANDERESSE
(intimée)

- et -

**LOUISE MATTA
CLAUDE OUELLET
CHRISTIANE LÉVEILLÉ
DIANE OUELLET
PATRICK LÉVEILLÉ
JOSÉE LÉVEILLÉ
ENTREPRISES CASLON INC.**

INTIMÉS
(appelants)

RÉPLIQUE DE LA DEMANDERESSE (règle 28 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

**M^e Claude Marseille
M^e Ariane Bisailon
Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Bureau 3000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4N8**

Tél. : 514 982-5089 (M^e Marseille)
Tél. : 514 982-4137 (M^e Bisailon)
Télé. : 514 982-4099
claire.marseille@blakes.com
ariane.bisailon@blakes.com

Procureurs de la demanderesse

M^e Vincent Karim
Vincent Karim & als
Bureau 100
580, avenue Sainte-Croix
Saint-Laurent (Québec)
H4L 3X5

Tél. : 514 744-9117
Télec. : 514 744-4041
vincentkarim@vkals.com

Procureur des intimes

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<hr/>	
<u>RÉPLIQUE DE LA DEMANDERESSE</u>	
A. Introduction 1
B. Le décret 720-2016 1
C. L'exclusion de la section 5 de la Ligne Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île 3
D. L'admission relative aux quittances 4
<u>DOCUMENTS À L'APPUI</u>	
Affidavit supplémentaire de M ^e Jean-François Mercure, 4 octobre 2018 6
JFM-8 Débats tenus en début d'audition le 16 février 2017 11
JFM-9 En liasse, tables des matières des mémoires et cahiers de sources des parties devant la Cour d'appel 148

=====

RÉPLIQUE DE LA DEMANDERESSE

A. Introduction

[1] Le 24 août 2018, Hydro-Québec a déposé une demande d'autorisation d'appel en l'instance. Le 25 septembre 2018, les intimés signifiaient leur réponse à cette demande. Avec égards, cette réponse décrit certains faits au cœur du recours de façon inexacte. Par la présente réplique, Hydro-Québec désire ainsi rétablir ces faits et répondre à certaines des propositions avancées par les intimés.

B. Le décret 720-2016

[2] Les intimés allèguent ce qui suit aux paragraphes 41 et 42 de leur Réponse à la demande d'autorisation de pourvoi :

41. Également, le 16 février 2017, il y a eu production de nouvelles pièces, soit la pièce P-93-A ainsi que la production du décret du 9 août 2016 n° 720-2016. Le dépôt de ces pièces a été suivi aussi par le dépôt de plans.

42. Il est donc faux comme le prétend Hydro-Québec au para. 47 (D.A.A.) que la Cour d'appel a procédé à une analyse novo [sic] des questions de faits en faisant sa propre recherche au sujet du décret 720-2016 et les plans qui l'accompagnent qui selon elle « n'ont jamais été allégués ou mis en preuve par les parties ». Cette prétention est complètement fautive, car ces documents étaient communiqués et déposés devant la Cour supérieure à la demande du juge tel qu'il appert des procès-verbaux.¹

[3] Ces affirmations sont inexactes.

[4] Le 16 février 2017, au début de la seconde journée de plaidoiries en première instance, M^e Pascale Pageau, qui était alors la procureure d'Hydro-Québec au dossier, a remis certains documents au tribunal, tel qu'il appert du procès-verbal de l'audition du 16 février 2017. Parmi ces documents se trouvait le texte du décret d'expropriation 720-2016².

¹ Réponse des intimés à la demande d'autorisation d'appel, par. 41 et 42.

² Affidavit additionnel de M^e Jean-François Mercure, par. 8 (« **Aff. additionnel Mercure** »).

Réplique de la demanderesse

- [5] Ces documents ont été remis au premier juge à titre de simples documents de référence, à la demande de Me Ricardo Hrtschan, qui était le procureur des intimés en première instance³.
- [6] Contrairement à ce que prétendent les intimés dans leur réponse, le décret d'expropriation 720-2016 n'a jamais été coté comme pièce ni formellement produit au dossier. La transcription des débats tenus en début d'audition, le 16 février 2017, ne mentionne d'ailleurs nulle part une quelconque production du décret 720-2016 à cette occasion⁴.
- [7] Tel qu'il appert de cette transcription, le décret 720-2016 a été abordé pendant quelques secondes à peine lors de la plaidoirie de Me Hrtschan en première instance⁵. Ce décret a été abordé l'instant d'une seule question adressée par le premier juge à Me Hrtshan, qui a immédiatement confirmé que ce décret ne couvre pas les lots en litige⁶, ce qui est exact.
- [8] Le jugement de première instance ne mentionne nulle part le décret d'expropriation 720-2016 ni les plans y afférents.
- [9] Pour ce qui est de l'audition en Cour d'appel, le décret 720-2016 et les plans y afférents (i) ne faisaient pas partie du dossier d'appel, pour la simple et bonne raison qu'ils n'ont jamais été produits comme pièces au dossier, et (ii) n'ont pas été abordés lors de l'audition en appel⁷.
- [10] Pourtant, la Cour d'appel réfère au décret d'expropriation 720-2016 au paragraphe 24 de la décision dont appel. Avec respect, c'est suite à leurs propres recherches que les juges de la Cour d'appel ont consulté le texte de ce décret, puisqu'il était absent du dossier d'appel et que jamais les parties n'y ont référé. Ce faisant, la Cour d'appel n'a pas pu consulter les plans afférents à ce décret puisqu'ils ne sont pas reproduits dans la Gazette officielle du Québec. N'ayant pas consulté ces plans, la Cour d'appel a commis une erreur déterminante

³ Aff. additionnel Mercure, par. 9.

⁴ Pièce JFM-8; voir aussi Aff. additionnel Mercure, au par. 10.

⁵ Pièce JFM-8, p. 25

⁶ Aff. additionnel Mercure, par. 12.

⁷ *Id.*, par. 15.

au paragraphe 24 de sa décision, puisqu'elle y écrit que les lots des intimés sont couverts par le décret d'expropriation 720-2016, ce qui est inexact : ils ne le sont pas.

[11] Les parties n'ont pas eu l'opportunité de porter cette erreur à l'attention de la Cour d'appel puisque celle-ci ne les a pas informées de ces recherches et ne leur a pas donné l'opportunité de faire leurs observations à ce sujet⁸.

C. L'exclusion de la section 5 de la Ligne Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île

[12] Les intimées plaident également dans leur réponse que l'exclusion de la section 5 de la Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île des décrets d'expropriation 889-80 et 720-2016 (obtenus respectivement par Hydro-Québec lors du réaménagement de la Ligne Jacques-Cartier Duvernay, au début des années 1980, et en vue de la construction de la Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île, en août 2016) serait le fruit d'une erreur, Hydro-Québec ayant simplement omis de les inclure⁹. Les intimés allèguent même qu'« il est inexact et injuste de tenter d'inclure les autorités gouvernementales dans l'exclusion des terrains compris dans la section 5 des décrets de 1980 n° 889-80 et n° 720-2016 »¹⁰.

[13] Cette proposition est fautive. Elle contredit directement le témoignage de M. Mathieu Drolet¹¹ et de Me Jean-François Mercure¹². La correspondance échangée entre Hydro-Québec et le ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles jointes à l'affidavit de M. Drolet ne souffre d'aucune ambiguïté à cet égard : la section 5 de la Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île était incluse à la demande d'Hydro-Québec visant l'obtention du décret 720-2016¹³.

⁸ *Id.*, par. 17.

⁹ Réponse des intimés à la demande d'autorisation d'appel, p. 7-8.

¹⁰ *Id.*, p. 8.

¹¹ Affidavit de M. Mathieu Drolet au soutien de la Demande d'autorisation d'appel, par. 14 et ss.

¹² Affidavit de Me Jean-François Mercure au soutien de la Demande d'autorisation d'appel, par. 19-24.

¹³ Pièces MD-3, MD-4 et MD-5 au soutien de la Demande d'autorisation d'appel.

[14] L'exclusion de la section 5 ne résulte pas d'une erreur d'Hydro-Québec mais plutôt de sa compréhension, partagée par les autorités gouvernementales, que les servitudes acquises de gré à gré par Hydro-Québec à la suite d'une procédure d'expropriation, comme les Servitudes en litige, incluent tous les droits réels nécessaires pour modifier la ligne initialement construite ou en construire une nouvelle sur la même emprise, indépendamment des points de départ et d'arrivée de la ligne initiale (sans excéder, bien sûr, le nombre maximal de lignes permis par la convention de servitude)¹⁴. La procureure générale du Québec le confirme dans sa requête pour obtenir l'autorisation d'intervenir en l'instance. L'affidavit produit au soutien de cette requête précise ce qui suit :

8. En effet, le gouvernement tient pour acquis, en préparant l'arrêté en conseil ou le décret, qu'il n'y a pas lieu d'élargir la portée d'une servitude déjà acquise pour construire une ligne additionnelle sur un tronçon ou segment du réseau qui existe déjà, pourvu qu'Hydro-Québec estime que la servitude actuelle ne limite pas le nombre des lignes et que l'assiette de cette servitude soit assez large pour en construire une autre.

[...]

i) Ces principes ont guidé le gouvernement dans la conception des arrêtés en conseil et des décrets ayant autorisé Hydro-Québec à acquérir des servitudes au cours des 40 dernières années.

j) C'est ainsi, du reste, qu'est conçu le décret 720-2016 du 9 août 2016, (2016) 148 G.O.Q. 2, 4927 (gouv.qc.ca), contrairement à ce que la Cour d'appel laisse entendre, par. 24 (canlii.ca), les terrains des intimés n'étant pas visé par l'autorisation donnée à Hydro-Québec d'acquérir des servitudes, au besoin par expropriation.

D. L'admission relative aux quittances

[15] Les intimés plaident au paragraphe 31 de leur réponse que leur demande reconventionnelle ne viserait en réalité qu'à obtenir l'indemnité prévue dans les quittances contenues aux actes de Servitudes.

¹⁴ Aff. Drolet, paragr. 37 et 38.

Réplique de la demanderesse

- [16] Ces quittances prévoient le paiement d'indemnités additionnelles – variant de 10,00 \$ à 75,00 \$ pour chaque trou creusé et utilisé pour y placer de nouveaux pylônes, poteaux ou haubans, selon le type de terrain et le type de construction placée dans le trou – au propriétaire du fonds servant. Ces sommes n'ont aucune commune mesure avec les montants réclamés par les intimés dans le cadre de leur demande reconventionnelle en l'instance.
- [17] Par cette proposition, les intimés reconnaissent la validité des Servitudes qu'ils contestent pourtant, puisque ce sont les indemnités prévues à la quittance contenue dans chacune des Servitudes qu'ils réclament.
- [18] En somme, cette nouvelle approche des intimés fait échec à leur opposition à l'exercice par Hydro-Québec des droits prévus aux Servitudes pour la construction de la Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île.
- [19] Le tout respectueusement soumis.

Montréal, 4 octobre 2018



M^e Claude Marseille
M^e Ariane Bisailon
Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l./s.r.l.
Bureau 3000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4N8

Tél. : 514 982-5089 (M^e Marseille)
Tél. : 514 982-4137 (M^e Bisailon)
Télé. : 514 982-4099
claudemarseille@blakes.com
arianebisailon@blakes.com

Procureurs de la demanderesse